

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MWB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
9 9 1 0 4 1 du 25 MAI 1999
PRESCRIVANT LA CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ ORSA GRANULATS ALSACE,
À HIRTZFELDEN

Le Préfet du Haut-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1981 autorisant la société ORSA GRANULATS ALSACE à exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Hirtzfelden

VU le dossier en date du 30 octobre 1998 par lequel la société société ORSA GRANULATS ALSACE a produit les éléments en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état ;

VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du - 5 MAI 1999

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à préciser le montant des garanties financières, et les modalités de mise en œuvre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Article 5 : Appel aux garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

1996.

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février

Article 4 : Justification des garanties financières

financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

l'intervention de cette augmentation.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant

l'évolution de l'indice TP01.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

l'article 7 du présent arrêté.

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à la fin de la procédure définie à

La référence de départ de la période est le 14 juin 1999.

- 1^{ère} période (14 juin 1999 au 10 décembre 2001) : 1 483 800 F 226 203 euros

Période	Montant des garanties (TTC)
---------	-----------------------------

fixées comme suit :

La société société ORSA GRANULATS ALSACE produira, au plus tard le 14 juin 1999, pour la carrière située sur le territoire de la commune de Hirtzfelden, des garanties financières

Article 2 : Montant des garanties financières

figurant aux articles ci-après :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1981 sont complétées par celles

Article 1^{er} :

ARRÊTE

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 : Remise en état non conforme à l'arrêt d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 : Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du maire de la commune d'implantation de la carrière, le Préfet lève par voie d'arrêt, l'obligation de garanties financières.

Article 8 : Fin d'exploitation

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée. L'exploitant adresse au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Article 9 : Remise en état

La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet. Ces dispositions se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 MAI 1999



Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : O. LAUBENS-REHMARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Marie-Pierre EUZENOT

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.